

## Arrêt

n° 150 632 du 11 août 2015  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VANHOECKE  
President Kennedypark 4 A  
8500 KORTRIJK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. VANHOECKE, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes de religion protestante et vous n'êtes pas membre d'un parti politique.*

*Les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont les suivants.*

*En 1997, le mari de votre tante, [F.N.] quitte le Rwanda en raison de sa fonction au sein des forces armées rwandaises sous Habyarimana. Il se rend en Afrique du Sud où il adhère au Rwanda National Congress (RNC).*

*En 2005, inquiétée par les autorités en raison de l'affiliation de son mari à un parti politique d'opposition, votre tante fuit le Rwanda et elle rejoint l'Afrique du Sud où se trouve déjà son époux.*

*En 2008, votre frère [A.] est accusé par l'Etat rwandais de complicité avec votre tante et son mari, membres du RNC, de perturber la sécurité nationale et de comploter contre l'Etat. Votre frère quitte au cours de cette année le Rwanda pour le Mozambique, il y vit depuis lors.*

*En juin 2013, deux militaires de la DMI (Department of Military Intelligence) se présentent à votre domicile à la recherche de votre sœur. Ils vous signalent qu'ils enquêtent au sujet de personnes complotant contre le pays. Votre téléphone et votre ordinateur sont saisis. Vous êtes interrogée sur la présence de cartes de membre du RNC et d'armes chez vous. Vous niez, votre domicile est fouillé et ils partent en vous signifiant que leurs investigations se poursuivront. Au retour de votre sœur, vous lui expliquez la situation. Elle vous confie alors être également interrogée par la population et les responsables locaux sur l'appartenance au RNC de certains membres de votre famille.*

*Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, craignant d'être emprisonnée, votre sœur prend la décision de fuir le pays. Elle vous conseille d'en faire de même. Vous n'avez plus de ses nouvelles depuis cette date.*

*Le 5 juillet 2013, vous recevez la visite de militaires et êtes questionnée sur les contacts téléphoniques que vous entretenez avec des membres du RNC : votre frère, votre tante et son mari. Vous êtes accusée de collaborer avec des membres du RNC, de perturber la sécurité nationale et de recruter la jeunesse au sein de ce parti. Vous êtes menottée et conduite dans un lieu de détention. Vous y êtes battue, interrogée sur le programme et les projets du RNC ainsi que sur vos conversations avec plusieurs de ses membres.*

*Le 18 juillet 2013, un militaire abuse de vous après que vous avez répété ne rien savoir sur le RNC. Le 20 juillet, ce même militaire permet votre évasion. Vous vous rendez à Kicukiro chez un ami de votre tante. Mise au courant de votre situation, cette dernière organise votre départ du pays. Le 20 juillet 2013, vous quittez le Rwanda et vous arrivez en novembre 2013 en Afrique du Sud, après être passée préalablement par la Tanzanie et le Mozambique.*

*En Afrique du Sud, vous séjournez en compagnie de votre tante et de son mari. Le 31 décembre 2013, vous apprenez la mort de Patrick Karegeya, tué par le gouvernement rwandais. A la suite de cet événement, les Rwandais sont mal considérés en Afrique du Sud ; ils y sont accusés d'espionner et de tuer leurs compatriotes. Vous ne vous sentez pas en sécurité dans ce pays. Par ailleurs, vous êtes rejetée par votre famille parce que vous êtes porteuse du virus du sida.*

*Le 30 janvier 2014, des policiers se présentent à votre domicile et soupçonnent le mari de votre tante d'avoir hébergé des personnes suspectées d'avoir tué Patrick Karegeya. Votre tante, son mari et vous êtes mis en détention. On vous annonce votre prochain rapatriement vers le Rwanda. Dès votre libération, vous prenez des dispositions pour quitter l'Afrique du Sud.*

*Le 2 avril 2014, vous prenez un vol en partance pour la Belgique. Vous y arrivez le 3 avril 2014. Le 16 avril 2014, vous introduisez votre demande d'asile en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Ainsi, le Commissariat général relève que vos craintes reposent sur l'adhésion de votre oncle et de votre tante au Rwanda National Congress (RNC) et sur les problèmes que cette dernière aurait engendrés par la suite pour vous et plusieurs membres de votre famille.*

Toutefois, les propos que vous avez tenus au Commissariat général ne sont pas plausibles au regard de l'information objective à notre disposition. Ainsi, il ressort de vos déclarations que lorsque votre tante a quitté le Rwanda en 2005, elle était inquiétée par les autorités rwandaises qui l'interrogeaient en raison de l'affiliation de son mari à un parti politique d'opposition (CGRA, p.4). Vous déclarez que c'est en 2008 que vous avez appris l'adhésion au RNC de votre tante et de son mari (CGRA, p.5 et p.10) mais ne pas savoir exactement à quand remonte leur affiliation (CGRA, p.10). Vous expliquez également que votre frère a été accusé dès 2008 de collaboration avec votre tante et son mari, membres du RNC vivant en Afrique du Sud (CGRA, p.4 et p.10). Or, vos déclarations ne sont absolument pas crédibles étant donné que le Rwanda National Congress (RNC) a été créé en 2010 (voir les informations jointes au dossier administratif). Dès lors, il n'est pas possible que votre oncle et votre tante aient adhéré à ce mouvement politique entre 2005 et 2008, et que votre frère ait dû fuir le Rwanda en 2008 parce qu'il était accusé de collaboration avec des membres du RNC. Partant, vos propos selon lesquels vous avez connu des problèmes à partir de 2013 en raison de l'affiliation préalable de votre tante et de son mari au RNC ne peuvent pas être considérées comme crédibles.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le constat fait supra. En effet, votre carte d'identité rwandaise établit votre identité et votre nationalité, sans plus. Les rapports médicaux versés à votre dossier sont sans lien avec les faits invoqués et ne peuvent donc pas les établir. Concernant le courrier du psychologue [T.M.], le Commissariat général constate qu'il fait part de l'isolement moral et psychique dans lequel vous vous trouvez en Belgique et ne fait aucunement mention des faits de persécution invoqués dans le cadre de la présente demande d'asile. En outre, le Commissariat général rappelle, quoi qu'il en soit, qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Dès lors, le contenu de ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits allégués pas vous.

En conclusion, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1<sup>er</sup> A de la Convention de Genève du 28.7.1951 et de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « de l'article 48/2 juncto 48/4 de la loi des étrangers » (requête, page 6).

Elle prend un troisième moyen tiré de la violation « *des articles 57/6 en 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des article 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin*

Elle prend un quatrième moyen tiré de la violation « *du principe de proportionnalité* » (requête, page 8).

Enfin, elle prend un cinquième moyen tiré de la violation « *des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome, et admis par loi du 13.05.1955* » (requête, page 12).

3.2. En termes de dispositif, elle demande au Conseil « *de réformer la décision du Commissariat Général et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou à tout le moins, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au Commissariat général ou, à tous le moins lui accorder la protection subsidiaire. Au moins de renvoyer l'affaire devant le Commissariat Général [sic]* » (requête, page 13).

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier un document publié par *Human Rights Watch*, daté du 28 janvier 2014, et intitulé « *Rwanda : Une répression transfrontalière* ».

4.2. Par un courrier du 22 mai 2015, assimilé à une note complémentaire, outre certaines pièces déjà présentes au dossier, la partie requérante verse les éléments suivants :

1. un courrier manuscrit daté du 20 avril 2015 ;
2. une convocation datée du 5 mars 2015 accompagnée d'une traduction.

A l'audience devant le Conseil du 17 juin 2015, la partie requérante a également déposé une note complémentaire, comprenant l'original de documents déposés en copie précédemment (cf. note complémentaire du 22 mai 2015).

Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse relève que la crainte exprimée n'est aucunement crédible dans la mesure où celle-ci se fonde sur l'appartenance de certains membres de la famille de la requérante au RNC et sur les ennuis qu'ils auraient rencontrés pour cette raison depuis l'année 2005, alors que, selon les informations en sa possession, ledit parti n'a été fondé qu'en 2010. La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

*« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'existence d'une contradiction chronologique majeure dans le récit, la partie requérante rappelle en premier lieu qu' « *il est [...] un fait incontestable que les autorités Rwandais persécutent et maltraitent sans procès les personnes soupçonner d'aider le RNC [sic]* » (requête, page 3). Il est ajouté qu' « *il est un fait inconstable que bien AVANT la création officielle du RNC en 2010, le mouvement contre les abus du gouvernement existait et la vision du RNC était présente avant sa création [sic]* » (requête, page 4). Selon cette thèse, « *bien avant 2010 il y avait des recrutement, des réunions et discussions critiquant le gouvernement* », ce qui était très exactement le cas des membres de sa famille dans la mesure où « *son oncle et tante et son frère était déjà avant la création officielle du RNC en 2010 partisans, membres des réunions qui propagandait la vision RNC et qui critiquait le gouvernement et ses actes [sic]* » (requête, page 4). Afin d'étayer son propos, la partie requérante renvoie à la pièce produite en termes de requête, à savoir, le document publié par *Human Rights Watch*, lequel traite, en substance, de la répression transfrontalière des opposants politiques. La partie requérante reproche finalement à la décision querellée de faire l'économie d'une analyse de la situation générale au Rwanda (requête, page 6).

Le Conseil estime toutefois que cette argumentation est insuffisante pour renverser la motivation de la partie défenderesse. En effet, après la lecture attentive du rapport d'audition du 4 juillet 2014, le Conseil constate qu'il ne ressort aucunement des déclarations de la requérante qu'elle entendait faire la distinction mise en évidence en termes de requête, à cet égard, ou que cette dernière entendait simplement viser d'éventuelles activités que des membres de sa famille auraient menées en qualité d'opposants politiques avant la création officielle du RNC. Le Conseil relève ainsi que la requérante déclare explicitement que sa tante a quitté le Rwanda en 2005, parce qu'elle connaissait des problèmes avec l'Etat rwandais et qu'on «*lui disait chaque fois que son mari était membre du RNC* » (rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 4). Elle affirme également avoir eu connaissance de l'appartenance de son oncle au RNC, en 2008 (rapport d'audition du 4 juillet 2014, p.10).

Interpellée quant au parti d'opposition auquel elle fait allusion, alors qu'elle relatait les ennuis rencontrés par sa tante en raison des activités de son mari dans le parti politique dont il était membre, la requérante répond clairement qu'il s'agit du RNC (rapport d'audition du 4 juillet 2014, p.11). Enfin, lorsqu'il est demandé à la requérante si elle confirme ses déclarations selon lesquelles son frère a quitté le Rwanda en 2008 à cause de questions relatives au mari de sa tante et le RNC, la requérante confirme explicitement que son frère était accusé de collaborer avec des personnes membres du RNC ( rapport d'audition du 4 juillet 2014, p. 13). Il appert dès lors que les déclarations de la requérante ne permettent pas de considérer que la requérante invoquait en réalité des ennuis en raison du fait qu'un membre de sa famille était un opposant politique ; cette dernière spécifiant sans équivoque, à plusieurs reprises, que les ennuis rencontrés par sa famille étaient précisément liés au RNC.

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque carence dans l'instruction de la demande.

6.5.2. Il est encore invoqué qu'en « *outre la requérante est suivie pour le sida et son traumatisme en Belgique. Il est clair que la requérante ne pourra bénéficier en Rwanda d'un traitement médical adéquate et nécessaire pour le HIV et ses problèmes psychologiques. En cas de retour sa vie risque de détériorer et elle risque de mourir. Toutes les sources internationales font état des soins médicaux inadéquat et inaccessibles pour le HIV en Rwanda [sic]*

 » (requête, page 8). Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante cite un document d'*Amnesty International*.

Concernant les développements de la requête relatifs aux problèmes de santé (HIV, troubles psychologiques) dont souffre la requérante, en ce compris les extraits du rapport Amnesty International qui y sont cités, le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête, invoque principalement la question de l'accès aux soins au Rwanda, de manière générale. Force est de constater que la partie requérante ne fait donc nullement valoir être victime de discriminations, s'agissant de l'accès aux soins, en raison de l'un des critères prévus par la Convention de Genève.

Or, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011). En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l'"« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».

En effet, l'article 9ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

En conséquence, il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, en ce compris le Commissaire général, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux.

En outre, au sujet des extraits du rapport Amnesty International cités et qui sont relatifs aux stigmatisations et discriminations dont peuvent être victimes les personnes atteintes du VIH, le Conseil estime que cette seule source d'informations ne permet pas d'établir que toutes personnes atteintes du VIH/SIDA a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Il y a lieu de souligner qu'il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, double démonstration à laquelle elle ne procède pas en l'espèce. En effet, Le Conseil observe que la requérante ne se prévaut d'aucun élément précis et concret qui tendrait à établir, dans son cas, l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque réel à cet égard.

6.5.3. Finalement, le Conseil estime pourvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant les pièces versées au dossier.

En effet, la carte d'identité tend à établir des éléments de la cause non contestés, et n'est donc pas pertinente.

Le Conseil se rallie également au motif de la décision attaquée relatif aux documents médiaux. Concernant le rapport médical, le Conseil relève, pour sa part, qu'il tend à établir que la requérante est atteinte du VIH ; ce qui n'est pas contesté *in casu*. Le Conseil renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra* s'agissant des problèmes médicaux invoqués par la partie requérante, et constate dès lors l'absence de pertinence de ce document. Le courrier émanant d'un psychologue n'est, quant à lui, pas de nature à établir les circonstances factuelles à l'origine de la maladie dont la requérante est atteinte, et qui aurait engendré les troubles psychologiques qui y sont mentionnés, compte tenu du caractère extrêmement peu circonstancié de celui-ci. Il y est, en effet, tout au plus indiqué que la requérante a été « infestée de sida suite aux maltraitances », et que rejetée en conséquence, elle vit dans l'isolement psychologique et moral.

Le Conseil note que le courrier manuscrit daté du 20 avril 2015 est de nature privée, dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Par ailleurs, force est de constater le caractère imprécis de ce courrier, lequel ne peut, partant, éclairer le Conseil sur les craintes alléguées.

S'agissant de la Convocation du 5 mars 2015, le Conseil relève d'une part que celle-ci ne vise pas la requérante elle-même, et d'autre part, constate que ce document ne mentionne pas le motif qui en est à l'origine. Le Conseil reste par conséquent dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer.

S'agissant du document publié par *Human Rights Watch*, daté du 28 janvier 2014, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 6.5.1.

Enfin, quant au document intitulé « *Formal recognition of refugee status in the RSA* », le Conseil observe que celui-ci ne fait pas mention des motifs pour lesquels le statut de réfugié a été accordé, et estime qu'il ne dispose dès lors pas, compte tenu, en outre, de la crédibilité largement défaillante du récit de la requérante, d'une force probante suffisante.

Le Conseil précise, pour le surplus, que les constats énoncés *supra* concernant les documents produits par la partie requérante, s'appliquent également à ceux versés en original, via la note complémentaire déposée le jour de l'audience.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« *[I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9. Les constations faites en conclusion des points 6 et 7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil souligne en particulier, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Enfin, quant à l'article 8 de la CEDH, dont la partie requérante invoque la violation, le Conseil constate qu'elle reste en défaut d'expliquer, en termes de requête, en quoi elle estime que cette disposition aurait été violée. Or, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. A défaut d'une telle précision, ce moyen est dès lors irrecevable. Au demeurant, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a - pas plus que la partie défenderesse - vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie

privée et familiale de la partie requérante. Le Conseil observe également que la partie requérante n'expose pas en quoi elle estime que les articles 5, 7 et 9 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ont été violés, de sorte qu'en ce qu'il porte sur ces dispositions, le moyen pris est irrecevable.

S'agissant enfin de la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000), cette disposition n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale. Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante a été entendue par la partie défenderesse et a eu l'occasion de présenter à celle-ci, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Il rappelle, en outre, qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et que la requérante a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, elle a, en tout état de cause, été rétablie dans ses droits.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY